



**ASSOCIATION
PLURI-ARTS
DE QUÉBEC**

RÈGLEMENTS INTERNES

MIS À JOUR LE 23 MARS 2014

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Art. 1. Buts.....	2
Art. 2 Sièges sociaux.....	2
Art. 3 Amendements.....	2
Art. 4 Les membres.....	2
Art. 5 Membres créateurs et artisans	2
Art. 6 Membres amis	3
Art. 7 Membres honoraires	3
Art. 8 Admission.....	3
Art. 9 Suspensions, expulsions	3
Art. 10 Démission d'un administrateur	4
Art. 11 Démission d'un membre	4
Art. 12 Réinscription	4
Art. 13 Cotisation.....	4
Art. 14 Règlement tardif des contributions.....	4
DIRECTION ET ADMINISTRATION.....	4
Art. 15 Administration.....	4
Art. 16 Élection.....	5
Art. 17 Vacance	5
Art. 18 Cessation de fonctions.....	5
Art. 19 Quorum.....	5
Art. 20 Réunions	5
Art. 21 Usage des locaux de l'association	5
Art. 22 Sous-comités	5
Art. 23 Emplois rémunérés	6
Art. 24 Emprunts	6
Art. 25 Transfert du siège social.....	6
Art. 26 Attributions des officiers de la corporation	6
Art. 27 Dissolution.....	7
DÉPENSES DE LA CORPORATION	7
Art. 28 Les dépenses de la corporation se répartissent en deux catégories :	7
Art. 29 Dépenses courantes	7
Art. 30 Dépenses extraordinaires.....	8
Art. 31 Vérification des livres de l'association.....	8
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES MEMBRES	8
Art. 32 Assemblée générale annuelle	8
Art. 33 Quorum.....	8
Art. 34 Convocations des assemblées générales annuelles	8
Art. 35 Choix des sujets à traiter en assemblée générale.....	8
Art. 36 Convocation des assemblées spéciales	9
Art. 37 Vote	9
Art. 38 Procès-verbaux	9
ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION	9
Art. 39 Respect des autres	9
Art. 40 Respect des rôles et mandats	9
Art. 41 Cohérence	9
Art. 42 Discrétion	9
Art. 43 Engagement	10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Buts

L'association est constituée à but non lucratif, en vertu de la Loi des compagnies sans capital action (Loi des compagnies, 3e partie). Elle sera désignée indifféremment dans les présents règlements sous le nom d'Association ou de Corporation. Les termes employés au masculin (président, trésorier, membre...) valent autant pour un homme que pour une femme.

Art. 2 Siège social

Le siège social de l'Association est établi provisoirement à Sillery, 2320, chemin du Foulon.

Art. 3 Amendements

Chaque article des présents règlements peut être amendé par vote des membres créateurs et artisans ainsi que des membres amis réunis en assemblée générale.

Art. 4 Les membres

La corporation comprend trois catégories de membres dénommés : membres créateurs et artisans, membres amis, membres honoraires.

Art. 5 Membres créateurs et artisans

Un membre « créateur et artisan » :

- pratique une forme d'art ou d'artisanat
- crée, réalise, expose et/ou vend sa production
- doit être accepté par un comité de sélection indépendant, constitué à la demande du conseil d'administration
- ne doit pas être plus de 4 ans sans exposer pour l'association ou doit être en mesure de démontrer qu'il a produit durant la même période dans la discipline qui lui est reconnue par l'Association, à défaut de quoi il doit à nouveau demander à être accepté par le comité de sélection
- participe aux différentes activités de l'association et bénéficie de tous les services offerts
- participe au bon fonctionnement de l'association
- paie sa cotisation annuelle

Art. 6 Membres amis

Un membre ami est un amateur d'art, d'histoire et du patrimoine qui s'intéresse et suit les activités de l'association :

- il paie sa cotisation annuelle
- il peut, s'il le désire, s'impliquer au même titre que le membre exposant
- un représentant des membres amis peut siéger au conseil d'administration
- le nombre des membres amis ne peut dépasser 40% du nombre total des membres de l'association.

Art. 7 Membres honoraires

Le membre honoraire est un sympathisant à la corporation, accepté sans cotisation annuelle par le conseil d'administration. Le membre honoraire a le droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais il n'y a pas droit de vote. Il n'est pas éligible comme membre du conseil d'administration.

Art. 8 Admission

Tout candidat qui désire être admis comme membre de l'association devra remplir les conditions suivantes :

- a) Être accepté par le conseil d'administration. Les critères d'admission sont établis par résolution du conseil d'administration.
- b) Payer toutes les contributions d'administration et cotisation de l'année courante. Le conseil d'administration se réserve, par résolution, la possibilité de demander un droit d'entrée, s'il le juge nécessaire.
- c) Dans le cas où l'association déciderait d'un droit d'entrée, celui-ci devra accompagner la demande d'inscription à charge pour l'association de rembourser ledit droit en cas de non-acceptation du candidat.
- d) Une personne qui a franchi avec succès l'étape du comité de sélection doit devenir membre et payer sa cotisation annuelle au plus tard pour l'année financière qui suit l'année de son admission, à défaut de quoi elle devra à nouveau franchir l'étape du comité de sélection si elle veut devenir membre exposant.

Art. 9 Suspensions, expulsions

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, tout membre qui néglige de payer ses contributions dans les 30 jours de l'échéance. Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses contributions dans les 30 jours de l'échéance ou qui contrevient aux règlements de l'association ou dont les activités ou la conduite seront jugées nuisibles à l'association. En cas de litige, le membre expulsé pourra faire appel devant l'assemblée générale.

Art. 10 Démission d'un administrateur

Un administrateur du conseil qui veut se retirer doit donner sa démission par écrit au secrétaire, sans quoi il est lié par ses obligations jusqu'à la fin de son mandat.

Art. 11 Démission d'un membre

Tout membre honoraire désirant se retirer peut le faire sans aucune formalité. Tout autre membre qu'un membre honoraire désirant se retirer avant la fin de l'année financière, doit le faire par un écrit transmis au secrétaire. Il peut le faire à tout moment.

Art. 12 Réinscription

Si un ancien membre qui s'est retiré de l'association désire être accepté à nouveau, il doit remplir toutes les conditions de l'article 8.

Art. 13 Cotisation

Chaque membre qui doit payer une cotisation annuelle doit le faire dans les délais fixés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration établit le montant de la cotisation annuelle au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des membres. Il peut fixer le montant des nouvelles cotisations annuelles en fonction des besoins de la corporation, mais il ne peut excéder une hausse raisonnable sans le consentement de la majorité des membres de la corporation présents à l'assemblée générale annuelle. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension, expulsion ou démission d'un membre.

Art. 14 Règlement tardif des contributions

Tout membre qui refuse ou qui néglige de payer sa cotisation annuelle dans le délai fixé annuellement par le conseil d'administration, doit payer une cotisation plus élevée pour compenser le surplus de travail qu'il occasionne. Les candidats acceptés par le comité de sélection et tous les membres qui en sont à renouveler leur carte de membre doivent en être avisés dans un délai raisonnable.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Art. 15 Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de sept administrateurs et au maximum de dix. Ils sont élus par l'assemblée générale et élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Parmi ces sept à dix postes, un seul peut être comblé par un membre ami. Tout membre créateur et artisan ou ami est éligible à devenir administrateur de l'association.

Art. 16 Élection

Les membres du conseil d'administration doivent être élus parmi les membres mis en nomination au cours de l'assemblée générale annuelle. Si le nombre minimal d'administrateurs requis n'est pas atteint lors de cette assemblée, les administrateurs élus ont trente jours pour inviter un ou des membres de l'Association à venir combler le ou les postes vacants.

Art. 17 Vacance

Toute vacance dans le conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause, peut être comblée exceptionnellement par un membre de l'Association nommé par résolution des membres du conseil alors en fonction, et ce, pour le reste du terme du poste devenu vacant. Les membres devront en être avisés dans un délai raisonnable.

Art. 18 Cessation de fonctions

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

Art. 19 Quorum

Pour un conseil d'administration donné, le quorum est atteint lorsqu'il y a la moitié des conseillers présents plus un.

Art. 20 Réunions

Le conseil s'assemble aussi souvent qu'il est nécessaire sur simple convocation verbale du président. À la demande faite au président par un administrateur, ou par un responsable de discipline, avec dans les deux cas, un préavis de quatre jours, le président prendra toutes les dispositions pour que la demande soit satisfaite au plus tôt, s'il le juge nécessaire.

Art. 21 Usage des locaux de l'association

Le conseil peut à l'occasion émettre des directives concernant l'usage ou la visite des locaux, ateliers ou autres, de l'association, soit par les membres ou leurs familles et invités, et peut annuler ou changer telles directives, lesquelles lient tous les membres de l'association ainsi que leurs invités et les membres de leurs familles.

Art. 22 Sous-comités

Le conseil d'administration peut assigner à des comités nommés pour l'occasion, l'exécution de toute affaire qui peut se présenter et a le droit de nommer des comités temporaires avec tels pouvoirs qu'il juge à propos de leur conférer.

Art. 23 Emplois rémunérés

Le conseil d'administration peut, par résolution, engager du personnel salarié par l'association si le besoin s'en fait sentir et si la trésorière le permet. Ce personnel ne sera pas obligatoirement recruté parmi les membres de la corporation. Le conseil déterminera, par résolution, le montant des salaires attribués aux éventuels employés rémunérés. Les membres du conseil d'administration ne devront pas être rémunérés pour siéger.

Art. 24 Emprunts

Par règlements et pour réaliser les objectifs prévus au budget, les administrateurs sont autorisés à emprunter de l'argent et à obtenir des avances de banque sur le crédit de la corporation, à telles époques, pour des montants raisonnables, et à telles conditions qu'ils jugeront à propos.

Art. 25 Transfert du siège social

Le conseil peut, par résolution, changer le lieu du siège social de l'association pour un lieu jugé plus pratique ou plus accessible aux membres de la corporation, ou pour un lieu devenu location ou propriété de l'association.

Art. 26 Attributions des officiers de la corporation

1) Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Il a voix prépondérante lors des assemblées générales des membres, en cas d'égalité des voix, de même lors des assemblées du conseil d'administration. Nul ne peut être nommé président s'il n'est pas membre du conseil d'administration.

2) Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions, le remplace en cas d'absence, et dans ce dernier cas, jouit des mêmes attributions et pouvoirs que le président. Nul ne peut être nommé vice-président s'il n'est pas membre du conseil d'administration.

3) Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées de membres et du conseil d'administration. Il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des livres des minutes de la corporation et de tous les autres registres corporatifs.

4) **Trésorier**

Le trésorier perçoit les cotisations et les divers revenus de l'association, dépose l'argent dans un compte de banque, paie les factures et autres redevances ou salaires de la corporation. Il signe les chèques conjointement avec un autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet par l'exécutif.

Art. 27 Dissolution

En cas de dissolution ou cessation de ses activités, la corporation cédera ses avoirs à un organisme sans but lucratif de même nature œuvrant dans la ville de Québec.

DÉPENSES DE LA CORPORATION

Le conseil d'administration s'engage à tenir une saine et honnête administration des deniers et des biens de l'association. Il ne peut dépenser plus du montant nécessaire au bon fonctionnement de la corporation.

Art. 28 Les dépenses de la corporation se répartissent en deux catégories :

- a) **les dépenses courantes** qui sont de ressort du conseil d'administration
- b) **les dépenses extraordinaires** qui requièrent l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou spéciale

L'ensemble des dépenses envisagées par le conseil d'administration doit être conforme à la fois aux articles 29 et 30.

Art. 29 Dépenses courantes

Les dépenses courantes comprennent :

- 1) le règlement des droits payables au gouvernement du Québec;
- 2) les loyers et autres frais afférant aux locaux de l'association;
- 3) les salaires des éventuels employés rémunérés;
- 4) les dépenses d'administration (papeterie, imprimerie, timbres, frais de bureau et autres);
- 5) en cas de nécessité, les frais de déplacement supportés par un administrateur ou par un membre de la corporation désigné à cet effet par le conseil d'administration. Le montant des éventuels frais de voyage sera fixé par résolution du conseil, étant entendu que le remboursement de ces frais ne pourra être envisagé que si lesdits déplacements sont utiles ou impératifs au bon fonctionnement de l'association;
- 6) tout investissement en matériel, outils, produits ou autres jugés nécessaires par le conseil, au bon fonctionnement d'une ou de plusieurs disciplines de l'association.

Art. 30 Dépenses extraordinaires

Toute dépense extraordinaire devra être soumise aux membres de la corporation en assemblée générale annuelle ou spéciale. Les membres de la corporation se prononceront sur le bien fondé et sur l'utilité des dépenses extraordinaires par vote à la majorité simple.

Est considérée comme extraordinaire, toute dépense ou ensemble de dépenses non amortissables ayant pour effet potentiel de faire diminuer l'avoir liquide de l'association de plus de 30 % de ce qu'il était à la fin de l'année financière précédente.

Art. 31 Vérification des livres de l'association

Un vérificateur, membre de l'association ou non, pourra être nommé par l'assemblée générale annuelle ou spéciale par vote à la majorité simple, pour vérifier les livres de la corporation si cela est jugé nécessaire.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES MEMBRES

Art. 32 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la corporation sera tenue durant le premier trimestre de chaque année civile à la date, l'heure et la place que le conseil d'administration déterminera.

Art. 33 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale ou spéciale est de 15% des membres « créateurs et artisans » et « amis » en règle, qu'ils soient membres du conseil d'administration ou non. Les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix des membres présents réunissant le quorum.

Art. 34 Convocations des assemblées générales annuelles

Une convocation écrite des assemblées générales annuelles est adressée par le secrétaire à chaque membre, à son adresse, par simple lettre au moins quinze jours avant l'assemblée. L'avis de convocation doit énumérer les articles à l'ordre du jour.

Art. 35 Choix des sujets à traiter en assemblée générale

Un membre qui souhaite qu'une décision soit prise en assemblée générale doit informer le conseil d'administration de sa proposition, au plus tard le 31 janvier, afin que le sujet fasse partie de l'avis de convocation. Ce qui n'empêche pas que des échanges puissent avoir lieu sur un sujet imprévu, que l'on inscrit généralement sous l'élément « Divers » de l'ordre du jour.

Art. 36 Convocation des assemblées spéciales

Le président doit ordonner au secrétaire de convoquer, en tout temps, une assemblée générale spéciale, soit par décision du conseil d'administration, soit lorsqu'il en est requis par écrit et par au moins dix membres de l'association. L'avis devra mentionner formellement le but de ces assemblées et aucun autre sujet ne pourra être discuté que celui ou ceux mentionnés dans l'avis de convocation.

Art. 37 Vote

À toute assemblée générale annuelle ou spéciale, les membres votent en personne. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, il pourra être accepté un vote des membres par correspondance, pour éviter de convoquer une seconde réunion, si le conseil en décide ainsi.

Art. 38 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont à la disposition des membres de la corporation, pour consultation, au siège de l'association.

ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION

Art. 39 Respect des autres

Tout membre devra avoir envers la corporation, une attitude et un respect conformes à la bienséance. Il devra se comporter envers les autres membres, envers les visiteurs, les touristes et les étrangers à l'Association avec cordialité, politesse et courtoisie.

Art. 40 Respect des rôles et mandats

Tout membre devra éviter de prendre des initiatives ou des directives impliquant l'association dans une action quelconque sans avoir eu au préalable l'autorisation du conseil exécutif. Il devra, en particulier, éviter de se présenter à quiconque comme étant le représentant en titre ou unique de l'association, sauf s'il est mandaté par le conseil d'administration pour le faire.

Art. 41 Cohérence

Tant qu'une personne sera membre de l'association, elle ne pourra agir à titre privé dans des projets ou des réalisations personnelles allant à l'encontre des buts, de la politique et des intérêts de la corporation.

Art. 42 Discrétion

À l'occasion des réunions du conseil d'administration, il est exigé des administrateurs présents ainsi que des membres invités à ces réunions, une discrétion rigoureuse sur ce qui sera dit au cours de ces réunions.

Art. 43 Engagement

Toute personne, membre ou administrateur, à laquelle le conseil aura confié une tâche ou une responsabilité devra, après acceptation de cette tâche ou de cette responsabilité, tout mettre en œuvre pour l'accomplir. En cas d'empêchement justifié, elle devra en prévenir le président ou son représentant au moins 24 heures avant son indisponibilité, pour permettre à ces derniers de prendre les dispositions nécessaires pour pallier à défection.